

ARRÊTÉ N° 032/2025

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUES DE SAINTRY SUR SEINE**

Objet : **ARRÊTÉ DE CIRCULATION** dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) donnée à la Sté HATRA pour le compte de la MUNICIPALITÉ, pour la réalisation de la taille en rideau des arbres de l'allée Bourgoin, des rues du Stade et de l'Égalité à Saintry sur Seine.

Le Maire de la Ville de Saintry sur Seine

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires "pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs";

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 – 4^{ème} partie ; Livre I – 8^{ème} partie

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT la demande la Sté HATRA du 03 avril 2025 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation en vue de la réalisation de la taille en rideau des arbres de l'allée Bourgoin, des rues du Stade et de l'Égalité à Saintry sur Seine ;

CONSIDÉRANT que le maire exerce la police de la circulation y compris sur les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux réalisés sur les voiries de Saintry sur Seine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 18/05/2025, la Sté HATRA domiciliée 5, avenue de la Sablière – 94370 SUCY-EN-BRIE bénéficie d'un arrêté de la circulation, en vue d'une intervention la réalisation de la taille en rideau des arbres de l'allée Bourgoin, des rues du Stade et de l'Égalité sur la commune de Saintry-sur-Seine et à stationner les engins nécessaires à la réalisation au droit du chantier.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra signaler sa présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

Article 4 : La circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée manuellement par des agents de la société si nécessaire.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux 48h avant le début de ceux-ci.

Article 6 : Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins.

Article 7 : Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers. Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10^{ème} du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-Lès-Corbeil, la Police Municipale de Saintry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saintry sur Seine, le 03 avril 2025

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

